Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé Protection animale et
Environnement

ARRETE PORTANT APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.203-8 à L.203-11,L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1,D.236-6 à D.236-9 ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe)

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-216 du 5 mars 2015 concernant la désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Jacques PASTEZEUR, directeur départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 20 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-50-72 du 16 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques PASTEZEUR, Directeur départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais;

ARRETE :

Article 1

Les modalités concernant l'appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole sont définies à l'annexe 1 de cet arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 19 Mars 2015

La Préfète et par délégation
Le Directeur départemental de la
protection des populations

Jacques PASTEZEUR

Annexe 1

Règlement de la consultation

Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :
Préfecture du Pas-de-Calais
Personne signataire de la convention :
Préfète du Pas-de-Calais
Adresse : rue Ferdinand Buisson BP 40019
Code postal : 62 022 Ville : Arras
Pays : FRANCE

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

• visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
• conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,
• participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
• mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ,
• participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
• rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernées sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.
L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure, procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :
• un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
• la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
• la recevabilité des candidatures ;
• l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental chargé de la protection des populations (DDPP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le

directeur départemental chargé de la protection des populations ;
• la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DDPP) ;
• la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.
Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :
Description précise des lots : département du Pas-de-Calais.

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DDPP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le DD (CS) PP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.
Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, **la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV**.
Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.
Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : http :// www. legifrance. gouv. fr/.
Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.
Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante , permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D;203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.
Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce

vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.
A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DD(CS)PP.

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : lundi 06 avril 2015

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :
• par courriel ;
• par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
• en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
• le matin entre 9 heures et 12 heures ;
• l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :

• le règlement de la consultation ;
• l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
• le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :
• soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
• soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
• le matin entre 9 heures et 12 heures ;
• l'après-midi entre 12 heures et 16 heures.
Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :
• le nom et l'adresse du candidat ;
• la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".
Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.
Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.
Le DDPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :
• les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
• son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;

• une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
• une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :
• copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
• copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
• curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :
• description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.
4.2. Calendrier indicatif de mise en place : à compléter par la DDPP – voir l'échéancier indicatif précisé dans la note de service « Désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles » ;

4.2-Calendrier de mise en place

23 mars 2015	Publication de l'appel à candidature
6 avril 2015	Remise des dossiers de candidature
9 avril 2015	Recevabilité des candidatures
19 avril 2015	Examen et appréciation des candidatures, entretiens éventuels
25 avril 2015	Signature de la convention
26 avril 2015	Publication de la liste des vétérinaires mandatés
26 avril 2015	Début de la mission

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :
Nom et adresse de l'organisme : DDPP du Pas-de-Calais rue Ferdinand Buisson, BP 40019, 62022 Arras cedex
Correspondant : Mme CAPOEN Maïté Téléphone : 03 21 21 26 44 Télécopieur : 03 21 21 26 27
Mél : ddpp@pas-de-calais.gouv.fr
Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :
Nom et adresse de l'organisme : DDPP du Pas-de-Calais rue Ferdinand Buisson BP 40019 ARRAS cedex
Correspondant : Mme CAPOEN Maïté Téléphone : 03 21 21 26 44 Télécopieur : 03 21 21 26 27
Mél : ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

APPENDICE DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'engagement

Je soussigné (e),....., vétérinaire à, ...

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

• m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;

• certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;

• m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

• m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;

• m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à le

signature